



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 15 place de l'Hôtel de Ville 60600 CLERMONT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à la secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Oise, notamment, chargée de l'arrondissement de Clermont et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AVRIL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 42 bis rue de Paris 60200 COMPIEGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 06 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 18 rue Saint Nicolas 60200 COMPIEGNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0173.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 2 rue de Paris 60400 NOYON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 11 rue Frédéric Petit 60120 GRANDVILLIERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 23 rue de la Mare du Four 60510 BRESLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTIGNIES

- M

- JB



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 17 rue de Cayeux 60251 MOUY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0136.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, à la secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Oise, notamment, chargée de l'arrondissement de Clermont et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

-13

-14



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 20 place de l'Hôtel de Ville 60110 MERU ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur , responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 10 17

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) avenue du Château 60360 CREVECOEUR LE GRAND ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 3 - 5 rue Jeanne d'Arc 60000 Beauvais ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 5 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime BUTEZ, responsable exploitation, pour l'établissement FRANCE SAS DECATHLON situé(e) rue Fernand Sastre 60000 BEAUVAIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime BUTEZ, responsable exploitation, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur exploitation.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

21-

22-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dimitri ROLLAND, Maire de la Commune de Barbery pour le(s) périmètre(s) délimité(s) comme suit :

> PERIMETRE 1 :

- le chemin communal (entre la départementale 120 et la rue du Thierry) - 60810 BARBERY
- rue de Thierry - 60810 BARBERY
- rue d'Ognon (entre la Rue de Thierry et la départementale 120) - 60810 BARBERY
- départementale 120 (entre rue d'Ognon et le chemin communal) - 60810 BARBERY

> PERIMETRE 2 :

- rue d'Ognon (entre le chemin de la Victoire et la départementale 120) - 60810 BARBERY
- départementale 120 (entre la rue d'Ognon et le chemin du Vieil Orne) - 60810 BARBERY
- le chemin du Vieil Orne - 60810 BARBERY
- la rue du Général Taupin - 60810 BARBERY
- du 7 au 1 rue de la Haute Maison - 60810 BARBERY
- le chemin de la Victoire (entre la rue de la Haute Maison et la rue d'ognon) - 60810 BARBERY

> PERIMETRE 3 :

- rue Général Taupin (rue de la Haute Maison et la rue de Meaux) - 60810 BARBERY
- rue de Meaux (entre la rue du Général Taupin et la départementale 120) - 60810 BARBERY
- départementale 120 (entre la rue de Meaux et la route de Crépy) - 60810 BARBERY
- route de Crépy (entre la départementale 120 et la rue de la Haute Maison) - 60810 BARBERY
- rue de la Haute Maison (entre la route de Crépy et la rue du Général Taupin) - 60810 BARBERY

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dimitri ROLLAND, Maire de la commune de BARBERY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël LAUBREAUX, directeur général, pour l'établissement SER (Société d'Electricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes) situé(e) 2 avenue du Parc 60400 PASSEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Raphaël LAUBREAUX, directeur général de l'établissement SER (Société d'Electricité Régionale des cantons de Lassigny et limitrophes) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0175.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20/10/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 5 rue Odent 60300 SENLIS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0152.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 10 avenue du Maréchal Joffre 60500 CHANTILLY;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0148.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

20
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 2 – 4 avenue Jules Uhry 60100 CREIL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été déjivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19/11/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 3 rue Péronnet 60700 PONT SAINTE MAXENCE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0149.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité, pour l'établissement CREDIT DU NORD situé(e) 117 rue de Calais 60000 BEAUVAIS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie / accidents .

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Billal RHIGI, président, pour l'établissement UMMAH CHARITY situé(e) 4 quai d'Aval 60100 CREIL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Billal RHIGI, président de l'établissement UMMAH CHARITY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume JACOBEE, responsable de l'établissement, pour l'établissement Association AFASEC – Entreprise adaptée EPONA situé(e) 53 avenue du Général Leclerc 60500 CHANTILLY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guillaume JACOBEE, responsable de l'établissement de l'établissement Association AFASEC – Entreprise adaptée EPONA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0181.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Senlis et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaëtan BERTHOLON, président, pour l'établissement E LECLERC DRIVE – SODIRIB situé(e) avenue du gros Grelot 60150 THOUROTTE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gaëtan BERTHOLON, président de l'établissement E LECLERC DRIVE – SODIRIB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

13 5 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaëtan BERTHOLON, président, pour l'établissement E LECLERC – SODIRIB situé(e) ZAC de la Gréie 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gaëtan BERTHOLON, président de l'établissement E LECLERC – SODIRIB est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0176.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 08 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Charles MONEL, maire de la commune d'ANDEVILLE, pour le bâtiment de la mairie situé(e) 2 rue Georges Petit 60570 ANDEVILLE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Charles MONEL, Maire de la commune d'ANDEVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes et prévention des atteintes aux bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 15 - 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Charles POUPLIN, Maire de la commune d'ESTREES SAINT DENIS pour le(s) périmètre(s) délimité(s) comme suit :

> **PERIMETRE 1 :**

- chemin de Rouvilliers - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- impasse de la Gare - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- avenue de la Gare - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- avenue du Maréchal Foch - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 1 au 27 rue de Compiègne - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue du Jeu d'Arc - 60190 ESTREES SAINT DENIS

> **PERIMETRE 2 :**

- rue de Compiègne (entre la Coulée Verte et la route de l'Hermitage) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- route l'Hermitage (entre la rue de Compiègne et la rue des Sablons) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 47 au 39 rue des Sablons - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue des Bois (entre le 35 rue des Sablons et la rue des Epis) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue des Epis - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue des Bois (entre la rue des Epis et la rue des Sablons) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 21 au 23 rue des Sablons - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- la Coulée Verte (entre la rue des Sablons et la rue de Compiègne) - 60190 ESTREES SAINT DENIS

> **PERIMETRE 3 :**

- du 37 au 26 avenue de l'Eguillon - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- la Coulée Verte (entre l'avenue de l'Eguillon et la rue de l'Abbaye) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue de l'Abbaye - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 9 au 60 rue Théophile Havy - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue Charles Dottin - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 27 au 38 rue de Compiègne - 60190 ESTREES SAINT DENIS

> **PERIMETRE 4 :**

- rue de Compiègne (entre l'avenue des Flandres et l'avenue Charles Dottin) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- avenue Charles Dottin - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue Théophile Havy - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- route départementale 597 (entre la rue de l'Abbaye et la rue du Général Weygand) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue du Général Weygand - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 10 au 151 avenue des Flandres - 60190 ESTREES SAINT DENIS

> PERIMETRE 5 :

- rue du Jeu d'Arc (entre l'avenue des Flandres et le chemin de Rouvilliers) - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- sente entre la rue du Jeu d'Arc et la rue du Calvaire - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- rue du Calvaire - 60190 ESTREES SAINT DENIS
- du 44 au 140 avenue des Flandres - 60190 ESTREES SAINT DENIS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles **POUPLIN**, Maire de la commune d'ESTREES SAINT DENIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0184.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LAURENT, directeur, pour l'établissement HOTEL B&B SAS situé(e) rue de Saint Ladre 60000 ALLONNE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David LAURENT, directeur de l'établissement HOTEL B&B SAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0178.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22/5/2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



Article 3 – La secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Oise, notamment, chargée de l'arrondissement de Clermont et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JANV 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté modifiant l'arrêté du 30/11/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/11/2015 portant autorisation du système de vidéoprotection du CENTRE HOSPITALIER situé(e) rue F.Raboisson 60600 CLERMONT à échéance du 30/11/2020;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric GUYADER, directeur général, pour le centre hospitalier, portant sur le nombre de caméras, le nom de la personne auprès de laquelle exercer le droit d'accès aux images ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017.

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 30/11/2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur. »

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, pour l'établissement LEROY MERLIN situé(e) 154 rue des Métiers 60080 JAUX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26/06/2017 ;

SUR la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0334.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Sous-préfet de Compiègne et au directeur départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections.

Arrêté fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise
pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour la période courant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 est fixé à 931 répartis comme suit :

- 606 communes à bureau de vote unique (606 bureaux)
- 81 communes à bureaux multiples (325 bureaux)

Article 2 : Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur implantation pour chacune des communes du département figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 21 08 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Blais GOURTAY

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	ADRESSE DES BUREAUX DE VOTE
ABANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 18 Rue Principale
ABECOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Courcelles - N° 26
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	CLERMONT	Mairie - 1, rue de la Mairie
ACHY	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 4bis rue du Château
ACY-EN-MULTIEN	SENLIS	Mairie - 8, rue de la Libération
AGEUX (es)	CLERMONT	Mairie - 36, route de Flandres
AGNETZ	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole Primaire du Parc, impasse du Parc
AGNETZ	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Bouincourt, rue G. Hardivillat
AGNETZ	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Ronquerolles, rue B. Laurent
AIRION	CLERMONT	Bibliothèque - 1, rue du Moulin
ALLONNE	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - 21, rue de la Mairie
AMBLAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre
AMY	COMPIEGNE	Mairie - Grande rue - N°35
ANDEVILLE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase Partie Gauche - 1 rue Jean Jaures
ANDEVILLE	BEAUVAIS	2ème bureau - Gymnase Partie Droite - 1 rue Jean Jaures
ANGICOURT	CLERMONT	Préau - Ecole Primaire - rue du Clocher
ANGIVILLERS	CLERMONT	Mairie - 15, rue de l'Ecole
ANGY	CLERMONT	4, place Henri Barbusse - salle du Conseil Municipal
ANSACQ	CLERMONT	Mairie - Rue Bertrand - N° 10
ANSAUVILLERS	CLERMONT	Ecole - 62 Chaussée Brunehaut
ANTHEUIL-PORTES	COMPIEGNE	Foyer Rural - Place Aristide Boulanger
ANTILLY	SENLIS	Mairie - Place de l'Eglise N°2
APPELLY	COMPIEGNE	Mairie - 50, rue de la Mairie
APREMONT	SENLIS	Salle Communale - Place Gailé
ARMANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des Vignes Blanches
ARSY	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - 6 Place de l'Eglise
ATTICHY	COMPIEGNE	Salle communale - 4 place Cardon
AUCHY-LA-MONTAGNE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Bouillier
AUGER-SAINT-VINCENT	SENLIS	Préau de l'Ecole - 4, rue du Reguet
AUMONT-EN-HALATTE	SENLIS	Mairie - 1, rue Henri Dupré
AUNEUIL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUNEUIL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des Sports, place Paul Delafolie
AUTEUIL	BEAUVAIS	Mairie, 37 Rue de Gournay
AUTHEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 21, rue Tony Beauquesne
AUTRECHES	COMPIEGNE	Mairie - 10, rue du Point du Jour
AUX-MARAIS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du 15 Janvier 1954
AVILLY SAINT LEONARD	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
AVRECHY	CLERMONT	Groupe Scolaire, 4 rue de la Croix Adam
AVRICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de l'Enseigne Balny
AVRIGNY	CLERMONT	Mairie - 10 Allée d'Arcy
BABOEUF	COMPIEGNE	Mairie - 28 Place de la Mairie
BACHIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de la Mairie
BACQUEL	CLERMONT	Mairie - 3, rue Yves Maréchal
BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	1e bureau - bureau centralisateur - Salle du conseil municipal - place Maurice Segonds
BAILLEUL SUR THERAIN	BEAUVAIS	2e bureau - Salle des fêtes - Place Maurice Segonds
BAILLEUL-LE-SOC	CLERMONT	Mairie - 6 Grande Rue
BAILLEVAL	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Cimetiére
BAILLY	COMPIEGNE	Ecole "Manoël TALMANT" 1, rue Paul Drumont
BALAGNY-SUR-THERAIN	SENLIS	Salle des Fêtes Rue Marceau OUDIN
BARBERY	SENLIS	Mairie 1, rue du Puits
BARGNY	SENLIS	Mairie, 35 rue du chemin vert
BARON	SENLIS	Mairie - 6 Rue de Russons
BAUGY	COMPIEGNE	Ecole - 40, rue Saint-Médard
BAZANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale
BAZICOURT	CLERMONT	Mairie - 23, rue de la Fontaine
BEAULIEUX	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue de Grandvilliers
BEAULIEUX SOUS BOIS	COMPIEGNE	Mairie - 225 Grande Rue
BEAULIEUX-FONTAINES	COMPIEGNE	Mairie, 7 Grand' Place
BEAUMONT LES NONAINS	BEAUVAIS	Salle communale, Place de la Mairie
BEAURAINS-LES-NOYON	COMPIEGNE	Salle des Rencontres - 67, rue de l'Eglise
BEAUREPAIRE	SENLIS	Mairie - Château de Beurepaire
BEAUVAIS	BEAUVAIS	1er bureau - Hôtel de Ville - Salle n°5 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole maternelle Andersen, 6 rue du Franc Marché
BEAUVAIS	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire Georges Darlois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole primaire Georges Darlois, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	5e bureau - Ecole primaire Claude Debussy, avenue des Ecoles
BEAUVAIS	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole maternelle Paul Eluard, 16 rue Jules Isaac
BEAUVAIS	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole primaire Bois Brûlé, rue Jules Isaac
BEAUVAIS	BEAUVAIS	8e bureau - Ecole primaire de l'Europe, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	BEAUVAIS	9e bureau - Ecole primaire de l'Europe, avenue de l'Europe
BEAUVAIS	BEAUVAIS	10e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Tréphière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	11e bureau - Gymnase Raymond Briard, rue de la Tréphière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	12e bureau - Espace Culturel François Mitterrand, rue de Buzanval
BEAUVAIS	BEAUVAIS	13e bureau - Espace Pré Martinet, 17 rue du Pré Martinet
BEAUVAIS	BEAUVAIS	14e bureau - Ancienne mairie de Marissel - 168, rue de Marissel
BEAUVAIS	BEAUVAIS	15e bureau - Ecole primaire Marissel A - 164 rue de Marissel
BEAUVAIS	BEAUVAIS	16e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	BEAUVAIS	17e bureau - Ecole maternelle Jean Moulin, rue d'Aunis
BEAUVAIS	BEAUVAIS	18e bureau - Ecole maternelle Extension Jean Moulin, avenue Jean Moulin
BEAUVAIS	BEAUVAIS	19e bureau - Espace Argentine - 11, rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	20e bureau - Espace Argentine - 11, rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	21e bureau - Ecole primaire Alphonse Daudet - rue du Morvan
BEAUVAIS	BEAUVAIS	22e bureau - Hôtel de Ville - Salle n°8 - 1 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	23e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvais - 48 rue Desgroux

BEAUVAIS	BEAUVAIS	24e bureau - Communauté d'agglomération de Beauvais - 48 rue Desgroux
BEAUVAIS	BEAUVAIS	25e bureau - Ecole primaire Jean Zey, 12 rue de la Longue Hale
BEAUVAIS	BEAUVAIS	26e bureau - Ecole maternelle de Valsinieu, rue de la Longue Hale
BEAUVAIS	BEAUVAIS	27e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	BEAUVAIS	28e bureau - Ecole maternelle Pablo Picasso, rue Simone Signoret
BEAUVAIS	BEAUVAIS	29e bureau - Gymnase Léo Lagrange, rue Louis Roger
BEAUVAIS	BEAUVAIS	30e bureau - Gymnase Léo Lagrange, rue Louis Roger
BEAUVAIS	BEAUVAIS	31e bureau - Ecole primaire Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	BEAUVAIS	32e bureau - Ecole maternelle Albert et Marine Launay, place Jammy Schmidt
BEAUVAIS	BEAUVAIS	33e bureau - Gymnase Raymond Briard - Rue de la Trépinnière
BEAUVAIS	BEAUVAIS	34e bureau - Gymnase Léo Lagrange - Rue Louis Roger
BEAUVOIR	CLERMONT	Mairie - 1 Place de Beauvoir
BEHERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 101, rue du Moutoir
BELLE-EGLISE	SENLIS	Médiathèque Jules Verne - 2, rue des Ecoles
BELLOY	COMPIEGNE	Mairie - 7 Place de l'Eglise
BERLANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 435 Rue de l'Eglise
BERNEUIL EN BRAY	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue Neuve
BERNEUIL SUR AISNE	COMPIEGNE	Salle Saint Rémi - salle polyvalente 33 rue du centre
BERTHECOURT	BEAUVAIS	Mairie, 30 rue du Château
BERTHANCOURT-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 53, rue de l'Eglise
BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 535 rue Maurice Choron
BETHISY SAINT PIERRE	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, Place du Marché
BETHISY-SAINTE-MARTIN	SENLIS	Mairie - 149, rue Saint Lazare
BÉZAT	SENLIS	Mairie - 3, rue de la Libération
BIENVILLE	COMPIEGNE	Salle multifonctions, 13 rue de l'Ormeau
BIERMONT	COMPIEGNE	Mairie - 52, rue des Tilleuls
BITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Vieux Moulin n°15
BLACOURT	BEAUVAIS	Salle néoclassique - 3 Place Yvonne Ganty
BLAINCOURT-LES-PRÉCY	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil Municipal
BLANCOSE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue
BLARGIES	BEAUVAIS	Mairie, 18 Rue Principale
BLICOURT	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue des Minons
BLINCOURT	CLERMONT	Mairie - 2, rue des Flandres
BOISSY-FRESNOY	SENLIS	Mairie - 16, rue Jean Charron
BOISSY-la-BOIS	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de la Mairie
BONLIER	BEAUVAIS	1, rue de la Ville
BONNEUIL-LES-EAUX	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Croissy
BONNEUIL-EN-VALOIS	SENLIS	Mairie - 5 Place de la Mairie
BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de l'Eglise
BONVILLERS	CLERMONT	Salle Multifonctions, - 41 Rue du puits Revel
BORAN SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurein
BORAN SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Centre Socio Culturel, 1 rue Lucien Lheurein
BORÉST	SENLIS	Mairie - Place de l'Eglise
BORNEL	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Eglise
BORNEL	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Coquelicots
BORNEL	BEAUVAIS	3e bureau - Salle Olivier Métra, salle des Roses
BORNEL	BEAUVAIS	4e bureau - Mairie de Fosseuse - 93, rue du Vert Galant
BORNEL	BEAUVAIS	5e bureau - Mairie d'Anserville - 4, rue du Chauffour
BOUIERES	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Senlis
BOUCONVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue Fais
BOUILLANCY	SENLIS	Mairie - 52, rue Fromentelle
BOULLARRE	SENLIS	Mairie - 17, rue des Fortaines
BOULOGNE-LA-GRASSE	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
BOURSONNE	SENLIS	Mairie - 8, rue Lucien Hubaut
BOURY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue du Fort de Vila
BOUTAVENT-LA-GRANGE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Amédée Levasseur
BOUTENCOURT	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Aunette
BOUVRESSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale
BRAISNES	COMPIEGNE	Salle Multifonctions - 38 Rue Principale
BRASSEUSE	SENLIS	Salle de réunion - 33 rue de la Bédoyère
BREGY	SENLIS	Mairie - Place du Docteur Gibert
BRENOUILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 16, rue Robert Guérin
BRENOUILLE	CLERMONT	2ème bureau - Ecole Elémentaire Berthe FOUCHERE - 32 rue Emile Zola
BRESLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, cour du Château
BRESLES	BEAUVAIS	2e bureau - Hôtel de Ville, cour du Château
BRETEUIL	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Jules Verne, place du Jeu de Paume
BRETEUIL	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de la Carisale, rue de Paris
BRETEUIL	CLERMONT	3e bureau - Salle Marcel Dassault, rue de l'Eglise
BREITIGNY	COMPIEGNE	Maison des associations, rue Saint Hubert
BREUIL LE SEC	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Jean Jaurès, parc Jean Blond
BREUIL LE SEC	CLERMONT	2e bureau - Salle des Andens
BREUIL LE VERT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 8 rue du Moulin
BREUIL LE VERT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de Cannelécourt, 19 rue des Merles
BREUIL LE VERT	CLERMONT	3e bureau - Ecole de Giencourt - 17 rue André Oudin
BRIOT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
BROMBOS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Verte
BROUJERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Village
BROYES	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Cardonnais
BROUVILLERS-LA-MOTTE	CLERMONT	Mairie Ecole - 73, rue de l'Ecole
BUCAMPS	CLERMONT	Salle Multifonctions - Rue de la Mairie - N° 4
BUCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Principale
BULLES	CLERMONT	Salle Espace Vernet - 3 Rue des Telliers
BURY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Place Jules Ferry
BURY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de M'arard - Ecole, rue Pastou
BURY	CLERMONT	3e bureau - Hameau de Saint Claude - Ecole, rue Ferdinand Buison

BUSSY	COMPIEGNE	Mairie - 16, rue du buisson du Guet
CAISNES	COMPIEGNE	Mairie - Place Miss Thompson
CAMBROU-LES-CLERMONT	CLERMONT	Salle communale - 218, rue de Clermont
CAMBROU-LES-RIBECOURT	COMPIEGNE	Mairie - 120, rue de la Mairie
CAMPAGNE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Chemin Blanc - N° 50
CAMPEAUX	BEAUVAIS	Mairie - 5, rue de Forrele
CAMPREMY	CLERMONT	Salle de classe (sous la mairie) 11 Rue de l'Ecole
CANDOR	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, place de la Mairie
CANLY	COMPIEGNE	Salle de la Mairie - 21, rue des Ecoles
CANNETANCOURT	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Place du Barlet
CANNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 634, rue de Picardie
CARLEPONT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 8 rue Principale
CARLEPONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Equité
CATENOUY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
CATHEUX	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
CATIGNY	COMPIEGNE	Mairie - 22 rue du canal du Nord
CATILLON-FUMECHON	CLERMONT	Mairie - Salle du Conseil - 63 Rue de l'Eglise
CAUFFRY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 123 route de Mouy
CAUFFRY	CLERMONT	2e bureau - Hameau de Souftraine - Ancienne école, 45 Grande rue
CAUVIGNY	BEAUVAIS	Mairie, Place de la Mairie
CEMPUIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - rue Verte
CERNOY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Rémy - N° 4
CHAMANT	SENLIS	Salle des Fêtes
CHAMBLEY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLEY	SENLIS	2e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLEY	SENLIS	3e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLEY	SENLIS	4e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLEY	SENLIS	5e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBLEY	SENLIS	6e bureau - Gymnase A. Briand, avenue A. Briand
CHAMBORS	BEAUVAIS	Mairie - Place J.M. Gilouard
CHANTILLY	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - avenue du maréchal Joffre
CHANTILLY	SENLIS	2e bureau - Salle des Sports, 12 rue Saint Laurent
CHANTILLY	SENLIS	3e bureau - Gymnase du Bois St Denis
CHANTILLY	SENLIS	4e bureau - Groupe primaire du Coq chantant
CHANTILLY	SENLIS	5e bureau - Salle des Fêtes, avenue du Bouteiller
CHALMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
CHALMONT EN VEXIN	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie
CHAVENCON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Monneville
CHELLES	COMPIEGNE	Salle du Presbytère - Rue de la Mairie - N° 4
CHEPOIX	CLERMONT	Salle de la Mairie - 8, rue de l'Ecole
CHEVINCOURT	COMPIEGNE	Salle Polyvalente - Place du Dr David
CHEVREVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie
CHEVREVILLE	SENLIS	2e bureau - Hameau de Sennevières - Ecole
CHEVRIERES	COMPIEGNE	Salle du Parc - Place Zunsweiler
CHIRY-OURS-CAMPS	COMPIEGNE	Mairie - 4, rue du Château
CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 2 rue de l'Algie
CHOISY AU BAC	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente, chemin de Clairoux
CHOISY-LA-VICTOIRE	CLERMONT	Mairie - 88 Grande Rue
CHOQUEUSE-LES-BENARDS	BEAUVAIS	Mairie - 34, rue Grande
CINQUEUX	CLERMONT	Mairie - 10 Place Georges Tainturier
CIRES LES MELLO	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue de la Mairie
CIRES LES MELLO	SENLIS	2e bureau - Ecole, 13 rue St Martin
CIRES LES MELLO	SENLIS	3e bureau - Hameau de Le Tillet - Ecole primaire, rue de Précay
CLAIROIX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - salle polyvalente - rue de l'Aronde
CLAIROIX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Polyvalente - rue de l'Aronde
CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville
CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Groupe scolaire Pierre Vienot
CLERMONT	CLERMONT	3e bureau - Belle Assise
CLERMONT	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio Culturel
CLERMONT	CLERMONT	5e bureau - Ecole de la Gare
CLERMONT	CLERMONT	6e bureau - Salle Cassini
CLERMONT	CLERMONT	7e bureau - Local associatif
COIVREL	CLERMONT	Mairie - 19 Grande Rue
COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Saint Nicolas, rue Jeanne d'Arc
COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison de l'Europe, 61 rue Saint-Lazare
COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Collège Gaëtan Denain, 30 rue Saint-Joseph
COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Salle Saint Nicolas, rue du Grand Ferré
COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Ecole Maternelle Saint-Lazare, rue Varenton
COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Ecole Saint Germain "B", rue de Paris
COMPIEGNE	COMPIEGNE	7e bureau - Ecole maternelle André Hammet, rond-point de la Victoire
COMPIEGNE	COMPIEGNE	8e bureau - Ecole maternelle Philéas Lebesgue, rue Philéas Lebesgue
COMPIEGNE	COMPIEGNE	9e bureau - Centre de Rencontres, rue de la Bannière du Roi
COMPIEGNE	COMPIEGNE	10e bureau - 1, rue Stalingrad
COMPIEGNE	COMPIEGNE	11e bureau - Ecole maternelle Albert Robida, avenue de Laitre de Tassigny
COMPIEGNE	COMPIEGNE	12e bureau - Ecole maternelle Jacques Prévert, rue Rhin et Danube
COMPIEGNE	COMPIEGNE	13e bureau - Ecole maternelle Charles Faroux, avenue du Général Weygand
COMPIEGNE	COMPIEGNE	14e bureau - Espace Jean Legendre, place Briel Daubigny
COMPIEGNE	COMPIEGNE	15e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou "B", allée Pierre Coquerel
COMPIEGNE	COMPIEGNE	16e bureau - Groupe scolaire G. Pompidou Mat "1", rue Edouard Branly
COMPIEGNE	COMPIEGNE	17e bureau - Ecole Charles Faroux "B", rue Winston Churchill
COMPIEGNE	COMPIEGNE	18e bureau - Collège Gaëtan Denain, 75 rue de Paris
COMPIEGNE	COMPIEGNE	19e bureau - Ecole maternelle Robert Desnos - Rue Robert Desnos
CONCHY-LES-POTS	COMPIEGNE	Mairie - 58, rue de Flandres
CONTEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Léger - N°8
CORBELL-CERF	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue François de Lübernac

CÔRMEILLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 rue de la Mairie
COUDRAY-SAINT-GERMER (le)	BEAUVAIS	Salle des fêtes, Rue des écoles N°1
COUDRAY-SUR-THELLE (le)	BEAUVAIS	Mairie - Rue Principale
COUDUN	COMPIEGNE	Ecole - 109, rue Saint-Hilaire
COULOISY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Reims - N°54
COURCELLES-EPAYELLÉS	CLERMONT	172, rue du Château - Rez de Chaussée (modif 2015)
COURCELLES-LES-GISORS	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie n°1
COURTEUIL	SENLIS	Mairie - 1, rue de la Nonette
COURTIEUX	COMPIEGNE	Mairie - 29 Rue Saint-Augustin
COYE LA FORET	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre culturel, rue d'Hérivaux
COYE LA FORET	SENLIS	2e bureau - Restaurant Scolaire, Impasse aux Cerfs
CRAMOISY	SENLIS	Mairie-3 Rue Henry Heurtour
CRAPPEAUMESNIL	COMPIEGNE	Mairie
CREIL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
CREIL	SENLIS	2e bureau - Ecole primaire Edouard Vaillant, 3 et 5 rue E. Vaillant
CREIL	SENLIS	3e bureau - Ecole primaire Victor Hugo, 31 rue V. Hugo
CREIL	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Benjamin Raspail, 22 avenue B. Raspail
CREIL	SENLIS	5e bureau - Ecole maternelle Jean Blondel, 2 rue Jules Ferry
CREIL	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle Jean Macé, 1 rue Jean Macé
CREIL	SENLIS	7e bureau - Ecole maternelle Gérard de Nerval, 39 rue G.de Nerval
CREIL	SENLIS	8e bureau - Ecole maternelle Albert Camus, 5 allée Lalayette
CREIL	SENLIS	9e bureau - Centre des Rencontres, rue Guynemer
CREIL	SENLIS	10e bureau - Ecole maternelle Louis Pergaud, 1 place de l'île de France
CREIL	SENLIS	11e bureau - Ecole maternelle Jean de la Fontaine, 24 rue Vincent Aurioi
CREIL	SENLIS	12e bureau - Ecole maternelle Joachim du Bellay, 110 square Anoline Watteau
CREIL	SENLIS	13e bureau - Ecole maternelle Rosamonde Gérard, 1 square Frédéric Chopin
CREIL	SENLIS	14e bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	3e bureau - Salle des Fêtes, 25 rue Nationale
CREPY EN VALOIS	SENLIS	4e bureau - Restaurant scolaire Gérasme, 3 avenue de l'Europe
CREPY EN VALOIS	SENLIS	5e bureau - Salle des Sports Irène Crupenninck, rue des Cadrès
CREPY EN VALOIS	SENLIS	6e bureau - Salle des Sports Irène Crupenninck, rue des Cadrès
CREPY EN VALOIS	SENLIS	7e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	8e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	9e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	10e bureau - Salle Bernard Kindralch, 10 rue Hector Berlioz
CREPY EN VALOIS	SENLIS	11e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zeli Mosel
CREPY EN VALOIS	SENLIS	12e bureau - Gymnase Ramon, 14 rue de Zeli Mosel
CRESSONSACQ	CLERMONT	Mairie - Rue Neuve - N° 2
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR LE GRAND	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole primaire - Rue de la mare
CREVECOEUR-LE-PETIT	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N°14
CRILLON	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Geauma
CRISOLLES	COMPIEGNE	Maison des Associations - Chemin des Hayettes
CROCQ (le)	BEAUVAIS	Mairie - 48 Rue Principale
CROISSY-SUR-CELLE	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise
CROUTOY	COMPIEGNE	Mairie - 5 route de Jauzy
CROUY-EN-THELLE	SENLIS	Salle Annexe Mairie Rue de la Mairie
CUIGNIÈRES	CLERMONT	Mairie - 24 rue de l'Eglise
CUISY-EN-BRAY	BEAUVAIS	Salle Périscolaire rue Lucien Godéroy
CUISY LA MOTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Polyvalente, place de la Mairie
CUISY LA MOTTE	COMPIEGNE	2e bureau - Ancienne école, 1 rue du Marché
CUTS	COMPIEGNE	Mairie - Place du Marché Leclerc
CUVERGNON	SENLIS	Mairie - 55 Impasse de la Mairie
CUVILLY	COMPIEGNE	Mairie - 29, rue du Meiz
CUY	COMPIEGNE	Mairie
DAMERAUCOURT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 1 Rue Neuve
DARGIES	BEAUVAIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise
DELINCOURT	BEAUVAIS	Salle Polyvalente rue de la Vallée
DIÉUDONNE	SENLIS	Mairie - 26, rue de la Libération
DIVES	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue de Montdidier
DOMELIERS	BEAUVAIS	Salle communale - 52, rue Principale
DOMFRONT	CLERMONT	Salle des Fêtes - rue de l'Eglise
DOMPIERRE	CLERMONT	Salle de réunion - 2, rue de l'Ecole
DUVY	SENLIS	Mairie - 1 rue des Moulins
ECUVILLY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie
ELENCOURT	BEAUVAIS	Mairie, rue de la Mairie
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	COMPIEGNE	Salle communale - Place du Marché de Latire de Tassigny
EMEVILLE	SENLIS	Salle communale - 21, rue de la Forêt
ENENGOURT-LEAGE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Ecole
ENENGOURT-LE-SEC	BEAUVAIS	Mairie, 91er rue du manoir
EPINEUSE	CLERMONT	Salle Polyvalente - 2 rue Armand Barbès
ERAGNY-SUR-EPTE	BEAUVAIS	Salle de réunion - Place Angèle Bouligny
ERCUIS	SENLIS	Maison du Village, rue du Calvaire
ERMENONVILLE	SENLIS	Mairie - Place Radzivil
ERNEMONT-BOUVAENT	BEAUVAIS	Mairie - Rue Principale
ERQUERY	CLERMONT	Ecole - 3 Place A. Briand
ERQUINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 41 Chaussée Brunehaut
ESCAMES	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue Principale
ESCHES	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Château
ESCOLUS-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue Lelong
ESPALBOURG	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Logis
ESQUENNOY	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie

ESSUILES-SAINT-RIMAUT	CLERMONT	Mairie - rue de la Chapelle
ESTRES SAINT DENIS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 15 rue de l'Hôtel de Ville
ESTRES SAINT DENIS	COMPIEGNE	2e bureau - Maison des Associations, 84 avenue de Flandre
ETIGNY	SENLIS	Mairie - 12, rue des Tillieus
ETOUY	CLERMONT	Mairie - 83, rue de l'Eglise
EVE	SENLIS	Salle d'activités - Place de Courcelle
EVRICOURT	COMPIEGNE	Salle communale - Rue de Marqucy
FAYEL (le)	COMPIEGNE	Mairie - 586, rue des Lombards
FAY-LES-ETANGS	BEAUVAIS	Mairie 15 rue de l'Eglise
FAY-SAINT-QUENTIN (le)	BEAUVAIS	Mairie - 29 Grande rue
FEIGNEUX	SENLIS	Mairie - 4 Grande Rue
FERRIERES	CLERMONT	Salle "L. Dutiaux" - Rue du Jardin
FEUQUIERES	BEAUVAIS	Salle Polyvalente - Place du Frayer
FITZ-JAMES	CLERMONT	Ecole de la Bréonelle - 21, rue Jules Ferry
FLAVACOURT	BEAUVAIS	école - 36 rue Gisors
FLAVY-LE-MELDEUX	COMPIEGNE	Salle polyvalente, 118 rue de l'Ecole
FLECHY	CLERMONT	Mairie - Rue Principale - N° 20
FLEURINES	SENLIS	Salle des Fêtes - Place de l'Eglise
FLEURY	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue n°9
FONTAINE-BONNELEAU	BEAUVAIS	Mairie - 20, rue Saint-Cyr
FONTAINE-CHAALIS	SENLIS	Mairie - 12 Grande Rue
FONTAINE-LAVAGANNE	BEAUVAIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Calais
FONTENAY-TORCY	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place Jeanne Butot
FORMERIE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Louis Jouvet, rue G. Clémenceau
FORMERIE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle Louis Jouvet, rue G. Clémenceau
FOUILLEUSE	CLERMONT	Mairie - Impasse de la Mairie - N°1
FOUILLOY	BEAUVAIS	Salle associative - Cour de l'Ecole - 1, rue de Beauvais
FOULANGUES	SENLIS	Mairie - Rue des Cocquets n°10
FOUQUIEMES	BEAUVAIS	Mairie, 4 Rue de Montmille
FOUQUEROLLES	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, Route de Brestles
FOURNIVAL	CLERMONT	Salle Polyvalente - Grande Rue - n°44 bis
FRANCASTEL	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de l'Eglise
FRANCIERES	COMPIEGNE	Salle polyvalente - 2 rue Notre Dame
FRANICHES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°241
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
FRESNES L'EGUILLOIN	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de la Mairie
FRESNIERES	COMPIEGNE	Mairie - 15, rue Principale
FRESNOY-EN-THELLE	SENLIS	Mairie - 1 Place de la Mairie
FRESNOY-LA-RIVIERE	SENLIS	Mairie - 38, rue de l'Autonne
FRESNOY-LE-LUAT	SENLIS	Mairie - Place de la mairie - Hameau la Luat
FRESTOY-VAUX (le)	CLERMONT	Mairie - 9, rue des Tillieus
FRETOY-LE-CHATEAU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Albin Cadet n°1
FROCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 17 Rue du Moulin
FROISSY	CLERMONT	Mairie - 1, rue de Provinlieu
GALLET (le)	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue du Pressoir
GANNES	CLERMONT	Salle Multifonctions - 13, rue neuve
GAUDECHART	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de Grez
GENVRY	COMPIEGNE	Mairie, 145 rue de la Place
GERBEROY	BEAUVAIS	Bureau du secrétariat de Mairie, 6 place La Hire et Xaintrailles
GILLOUCOURT	SENLIS	Mairie - 494, rue de l'Eglise
GIRAUMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue Paul Plonquet - n°9 bis
GLAIGNES	SENLIS	Salle des Fêtes, 7 rue Beaumerais
GLATIGNY	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Dubos
GODENVILLERS	CLERMONT	Ancienne Salle de classe - Rue d'En Haut - N°37
GOINGOURT	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue Jean Jaurès
GOLANGOURT	COMPIEGNE	Mairie - 420 Rue Verte
GONDREVILLE	SENLIS	Mairie - 8, rue de l'Ecole
GOURCHILLES	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie
GOURNAY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Mairie, Place du Jeu d'epaume
GOUVIEUX	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
GOUVIEUX	SENLIS	2e bureau - Salle des Fêtes, 38 rue de la mairie
GOUVIEUX	SENLIS	3e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
GOUVIEUX	SENLIS	4e bureau - Ecole de Chaumont, 12 rue de Chaumont
GOUVIEUX	SENLIS	5e bureau - Ecole Marcel Pagnol, 5 rue de la Tannerie
GOUVIEUX	SENLIS	6e bureau - Ecole du Manoir des Aigles - Parc du Manoir
GOUVIEUX	SENLIS	7e bureau - Salle des Fêtes - 38, rue de la Mairie
GOUV-LES-GROSEILLERS	CLERMONT	Mairie, 8 rue des moissons
GRAND-FRESNOY	COMPIEGNE	Salle des Elections, Cour de la Mairie - 119 Rue de l'Eglise
GRANDRU	COMPIEGNE	Mairie - Rue Ernest Flury n°93
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	CLERMONT	Mairie - 1, rue du Calvaire
GRANDVILLIERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GRANDVILLIERS	BEAUVAIS	2e bureau - Annexe de la Salle des Fêtes, square Fernand Lemaire
GREMEVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Saint-Rémy
GREZ	BEAUVAIS	salle du conseil municipal - 2, rue du Minet
GUIGNECOURT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue de la Place
GUISCARD	COMPIEGNE	Mairie - 127, rue du Général Leclerc
GURY	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue du 4ème Rég Inf Coloniale
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 5, rue de la Croix du Dollay
HAINVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°6
HALLÖY	BEAUVAIS	Ecole, 57 rue de l'Eglise
HAMEL (le)	BEAUVAIS	Secrétariat de mairie - 536 rue Principale
HANNACHES	BEAUVAIS	Mairie, rue de Villers sur Auchy n°2
HANVOIRE	BEAUVAIS	Mairie - 67 Grande Rue
HARDVILLERS	CLERMONT	Mairie - Rue Saint-Pierre - N° 5

HARDWILLERS-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Mairie - 1 rue de la Mairie
HAUCOURT	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de la Mairie
HAUOIVILLIERS	BEAUVAIS	Salle d'activités scolaires - Cour de l'Ecole - 7 rue de l'Eglise
HAUTBOS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Thérèse - N°6
HAUTE-EPINE	BEAUVAIS	Salle annexe de la - 2 rue des Lombards
HAUTEFONTAINE	COMPIEGNE	Mairie, Rue de Chelles
HECOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
HEILLES	CLERMONT	Mairie, 347 rue de l'Eglise
HEMEVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Berceau - N°135
HENONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue Talon n° 20
HERCHIES	BEAUVAIS	Salle pluriscolaire, 17 Rue Georges Hemaux
HERELLE (a)	CLERMONT	Mairie - 1 rue de l'Ecole
HERICOURT-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise
HERMES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre périscolaire - 50, route de Mouy
HERMES	BEAUVAIS	2e bureau - Centre périscolaire - 50, route de Mouy
HETOMESNIL	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Impasse Lecat
HODENC-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Rue Legendre - N° 6
HODENC-LEVEQUE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 48 grande Rue
HONDAINVILLE	CLERMONT	Mairie - 241, rue de la Mairie
HOUDANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue des Bois
IVORS	SENLIS	Mairie - 43 Grande Rue
IVRY-LE-TEMPLE	BEAUVAIS	Mairie - 22 Place de la Mairie
JAMERICOURT	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue du Clos de l'Abbaye
JANVILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue René Richard
JAILZY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie
JAILZY	COMPIEGNE	Salle municipale - 187 rue Charles Ledame
JANQUIERES	COMPIEGNE	Mairie - 18 Rue de l'Archevêque
JOUY SOUS THELLE	BEAUVAIS	Mairie, 21 Rue Saint Michel
JUVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise
LA CHAPPELLE EN SERVAL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 1200 rue de Paris
LA CHAPPELLE EN SERVAL	SENLIS	2e bureau - Ecole des Dimerons, rue des Dimerons
LA CHAPPELLE EN SERVAL	SENLIS	3e bureau - Nouvelle Ecole, 577 rue du Pont Saint-Jean
LA CHAPPELLE-AUX-POTS	BEAUVAIS	Mairie - Salle de location - 17 Avenue Tristan Kingsor
LA CHAPPELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 239, rue de Chambly
LA CHAPPELLE-SOUS-GERBEROY	BEAUVAIS	Mairie - 2, rue de la Mairie
LA CHAUSSEE-DU-BOIS-DECU	BEAUVAIS	Salle communale - Rue Diogène Maillart - N° 56
LA DRENNE	BEAUVAIS	Mairie - bureau centralisateur - 33, rue de Ressons - LE DELUGE
LA DRENNE	BEAUVAIS	Salle de classe - 21 grande Rue - La Neuville d'Aumont
LA DRENNE	BEAUVAIS	Mairie - 187, rue Désiré Bailly - RESSONS L'ABBAYE
LA HOUSSEY	BEAUVAIS	Salle Polyvalente, 63 Rue de Jouy Sous Thelle
LA NEUVILLE GARNIER	BEAUVAIS	Mairie, 9 Grande Rue
LA NEUVILLE-ROY	CLERMONT	Mairie - 7, rue de Paris
LABERLIERE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - Rue de l'Eglise
LABOISSIERE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise
LABOSSE	BEAUVAIS	Mairie - 17, rue Principale
LABUYERE	CLERMONT	Mairie - 44, rue du Marais
LACHELLE	COMPIEGNE	Mairie - 2 Grande Rue
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 65 rue Nationale
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bruyères, 47 avenue des Bruyères
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Pierrette Abeille, 46 rue Pasteur
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE	4e bureau - MCA P. Bensaai - 799 rue Ferdinand Meunier
LAFRAYE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, rue de l'Eglise
LAGNY	COMPIEGNE	Mairie - 830, rue principale
LAGNY-LE-SEC	SENLIS	Mairie, 2 rue de la Mairie
LAIGNEVILLE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - 342 rue de la République
LAIGNEVILLE	CLERMONT	2e bureau - Maison pour Tous, 498 rue Faldherbe
LAIGNEVILLE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire de l'Aunage
LALANDE-EN-SON	BEAUVAIS	Ecole Maternelle 18 Rue du Tour de Ville
LALANDELLE	BEAUVAIS	Mairie - 6, rue Principale
LAMECOURT	CLERMONT	Mairie - 18 Grande Rue
LAMORLAYS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Foyer culturel, rue de la Tenure
LAMORLAYS	SENLIS	2e bureau - Foyer culturel, rue de la Tenure
LAMORLAYS	SENLIS	3e bureau - Groupe scolaire Lamarline - Avenue Joffre
LAMORLAYS	SENLIS	4e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LAMORLAYS	SENLIS	5e bureau - Gymnase "La Mardelle", rue des Marais
LANNY-CUILLERE	BEAUVAIS	Salle de Réunions "Jean Gaullier" 20 bis - Rue Principale
LARBROY	COMPIEGNE	Mairie - 51, rue de la Mairie
LASSIGNY	COMPIEGNE	Salle des Fêtes - 10bis Rue Saint Crépin
LATAULE	COMPIEGNE	Mairie - 1, route de Compiègne
LATTAINVILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue J.B. Crèvecoeur - N° 12
LAVACQUERIE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Neuve, n°1
LAVERRIERE	BEAUVAIS	Mairie - 9, rue de Saint-Pierre
LAVERSINES	BEAUVAIS	Ecole - Place de la Mairie
LAVILLETERTRE	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue Jean Dessein - N° 8
LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle du Conseil, 5 rue de la mairie
LE MESNIL EN THELLE	SENLIS	2e bureau - Salle Jules Verne, 8 rue du Chef de Ville
LE MESNIL THIBUS	BEAUVAIS	Préau de l'Ecole rue de la Mairie
LE MEUX	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LE MEUX	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des fêtes - Yvon Dupain - 59 rue de la République
LE MONT SAINT ADRIEN	BEAUVAIS	Mairie, 1 Rue de Roma
LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre socio culturel et sportif
LE PLESSIS BELLEVILLE	SENLIS	2e bureau - Centre socio culturel et sportif, 10 rue de Verdun
LECLANTIERS	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N° 6
LEIGNEN	SENLIS	Mairie - 8, rue de Paris
LHERAULE	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de la Mairie

LIANCOURT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 232 rue Jules Michelet
LIANCOURT	CLERMONT	2e bureau - Centre aéré - Ecole Primaire Jean Macé, avenue du Général de Gaulle
LIANCOURT	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire Jean de la Fontaine, rue Jean de la Fontaine
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Mairie - 1 Grande Rue
LIBERMONT	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Forêt n°60
LIERVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 3, rue du Grand Orme
LIEUVILLERS	CLERMONT	Mairie - Parc Pierre Durosoy
LIHUS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 7 Place de la Mairie
LITZ	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie
LOCONVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 5 Rue de la Mairie
LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Préau de l'école maternelle Charles Perrault, place de la Mairie
LONGUEIL ANNEL	COMPIEGNE	2e bureau - Salle municipale Marais Leclercq, 45 avenue de la Canonnière
LONGUEIL-SAINT-MARIE	COMPIEGNE	Salle Pierre Cauët Place du Gal de Gaulle
LORMAISON	BEAUVAIS	Mairie - 26, rue de Gournay
LOUEUSE	BEAUVAIS	Mairie - 21, rue des Puits
LUCHY	BEAUVAIS	Salle du Conseil de la Mairie - 2 Rue d'Auchy
MACHEMONT	COMPIEGNE	Mairie - 21, rue de l'Eglise
MAIGNE-LAY-MONTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison communale
MAIGNE-LAY-MONTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Maison communale
MAIMBEVILLE	CLERMONT	Mairie-Ecole, 6 place de Verdun
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	BEAUVAIS	Ecole - Rue de la Mairie - N° 4
MAISONCELLE-TUILERIE	CLERMONT	Mairie - 25, rue Principale
MAREST-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - (Bureau des Associations), 14 route de Compiègne
MAREUIL-LA-MOTTE	COMPIEGNE	Salle des Fêtes, Grande Rue
MAREUIL-SUR-OURCQ	SENLIS	Centre Multifonctionnel - 29 bis, rue de Maux
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, 117 avenue Octave Bulin
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	2e bureau - Salle des réunions, 286 rue de la République
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	3e bureau - Ecole maternelle Edouard Hottot, rue Louis Gracq
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	4e bureau - Ecole maternelle Jules Ferry, place LeFèvre
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	5e bureau - Ecole Suzanne Leconte, 228 rue Paul Doumer
MARGNY LES COMPIEGNE	COMPIEGNE	6e bureau - Salle des sports Marcel Guérin, allée Marcel Guérin
MARGNY-AUX-CERISES	COMPIEGNE	Mairie - 2, rue des quatre chemins
MARGNY-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 79, rue de la Mairie
MAROLLES	SENLIS	Salle des Fêtes - 19 Rue de l'Eglise
MARGUELISE	COMPIEGNE	Mairie - 40 rue de Margny
MARSILLE-EN-BEAUVAIS	BEAUVAIS	Salle de réunion, Place Warnaut
MARTINCOURT	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 5 Rue Principale
MAUCOURT	COMPIEGNE	Salle Communale
MAULERS	BEAUVAIS	Ecole, 16 Grande rue
MAYSSEL	SENLIS	Salle Polyvalente
MELICOCQ	COMPIEGNE	Mairie - Place du Commandant Perreau - n°80
MELLO	SENLIS	Mairie - Place de la Mairie n°2
MENEVILLERS	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Eglise
MERU	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville
MERU	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole Voltaire, 10 rue Voltaire
MERU	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole Gambetta, 1 rue Camille Desmoulins
MERU	BEAUVAIS	4e bureau - Ecole Bellonte, 3 rue Bellonte
MERU	BEAUVAIS	5e bureau - Hameau de Lardières - Mairie
MERU	BEAUVAIS	6e bureau - Ecole Jean Moulin, 1 rue Jean Moulin
MERU	BEAUVAIS	7e bureau - Ecole Pasteur, 4 boulevard Pablo Picasso
MERY-LA-BATAILLE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Bois
MESNIL-CONTENVILLE (a)	BEAUVAIS	Salle Communale, 34 Grande Rue
MESNIL-CONTENVILLE (a)	CLERMONT	Mairie - Rue du Château
MESNIL-SUR-FIRMIN (a)	CLERMONT	Mairie - Rue de Pierrefort - N°1
MESNIL-SUR-BULLES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Diappe
MILLY SUR THERAIN	CLERMONT	Mairie - 4 place Jean Jaurès
MOGNEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Picardie
MOLIENS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de Picardie
MONCEAUX	CLERMONT	Mairie - Place Robert Jossa
MONCEAUX-L'ABBAYE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Grand Chemin
MONCHY-HUMIERES	COMPIEGNE	Mairie - 1, rue de Gournay
MONCHY-SAINT-ÉLOI	CLERMONT	Mairie - 30, rue de la République
MONDESCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 350, rue de l'Eglise
MONNEVILLE	BEAUVAIS	Mairie - 1 Place du Fréjus
MONTAGNY-EN-VEXIN	BEAUVAIS	Préau de l'Ecole - 3 Place de la Mairie
MONTAGNY-SAINT-FELICITE	SENLIS	Mairie, 11 rue Porte de Baron
MONTATAIRE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place Auguste Génie
MONTATAIRE	SENLIS	2e bureau - Salle de la Libération, rue des Déportés
MONTATAIRE	SENLIS	3e bureau - Groupe Scolaire Paul Langvin, 19 rue du 8 mai 1945
MONTATAIRE	SENLIS	4e bureau - Groupe Scolaire Henri Wallon, 30 rue Jules Ferry
MONTATAIRE	SENLIS	5e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - 92 avenue Anatole France
MONTATAIRE	SENLIS	6e bureau - Groupe Scolaire J. Decour - Ecole maternelle rue Paul Vaillant Couturier
MONTATAIRE	SENLIS	7e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTATAIRE	SENLIS	8e bureau - Groupe Scolaire Joliot Curie - 32 rue Louis Blanc
MONTATAIRE	SENLIS	9e bureau - Groupe Scolaire Maurice et Lucie Bambler
MONTPEILLOY	SENLIS	Mairie - 3, rue de l'Eglise
MONTGERAIN	CLERMONT	Mairie - 1 Place de la Mairie
MONTIERS	CLERMONT	Mairie, 11 rue de l'Abbaye
MONTJAVOULT	BEAUVAIS	Mairie - 15 Rue de la Mairie
MONT-LEVEQUE	SENLIS	Mairie - 19, rue de l'Eglise
MONT-LOGNON	SENLIS	Mairie - 19, rue du Moulin
MONTMAGQ	COMPIEGNE	Salle des Fêtes rue du Maréchal Joffre n°16A
MONTMARTIN	COMPIEGNE	Mairie - 1 Rue d'Amiens
MONTREUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Mairie - Rue de l'Eglise
MONTREUIL-SUR-THERAIN	BEAUVAIS	Mairie - 11, rue des Apôtres
MONTS	BEAUVAIS	Mairie - 28, rue des Sources

MORANGES	SENLIS	Ecole de la Mare du Bois - 192 Rue du Prieuré
MORIEVAL	SENLIS	Mairie - 1, Senia de l'Ecole
MORINCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 27, Place de la Mairie
MORTEFONTAINE	SENLIS	Mairie - 18, rue Corot
MORTEFONTAINE-EN-THELLE	BEAUVAIS	Salle des Associations - 13, rue Basse
MORTEMER	COMPIEGNE	Mairie - 62 Grande Rue
MORVILLERS	BEAUVAIS	Petite salle de la Mairie - 34, rue Riquefosse
MORY-MONTCRUX	CLERMONT	Mairie - 24bis Grande Rue
MOUCHY-LE-CHATEL	BEAUVAIS	Mairie - Place du Maréchal de Mouchy
MOULIN-SOUS-TOUVENT	COMPIEGNE	Mairie - 2, Rue du Général Collardet
MOUY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Alain Bashung, Place Pierre Sémard
MOUY	CLERMONT	2e bureau - Ecole Pierre et Marie Curie, rue Roland Bouchinet
MOUY	CLERMONT	3e bureau - Ecole maternelle du Centre, 3 Impasse des Ecoles
MOYENNEVILLE	CLERMONT	Mairie - Rue de Gournay - N°149
MOYVILLERS	COMPIEGNE	Mairie - 62 Rue de l'Eglise
MUIDORGE	BEAUVAIS	Mairie - 18bis Rue Marcel Dassault
MUIRANCOURT	COMPIEGNE	Mairie - 6, rue des Pianquettes
MUREAUMONT	BEAUVAIS	Mairie - 37, rue Principale
NAMPECEL	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
NANTEUIL LE HAUDOUIIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Maison du Temps Libre, Place de l'ancien Château
NANTEUIL LE HAUDOUIIN	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire, rue Ernest Legendre
NANTEUIL LE HAUDOUIIN	SENLIS	3e bureau - Collège Guillaume Cote, 12 rue de Lizy
NEUFCHÊLLES	SENLIS	Mairie - Parc Paul Roulon
NEUFVY-SUR-ARONDE	COMPIEGNE	Mairie - 39, rue Louis Frossard
NEUILLY EN-THELLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, avenue des Cinq martyrs
NEUILLY EN-THELLE	SENLIS	2e bureau - Mairie, avenue des Cinq martyrs
NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue d'Auvillers
NEUILLY SOUS CLERMONT	CLERMONT	2e bureau - Ecole de l'Orme, avenue des Biches
NEUVILLE-BOSC	BEAUVAIS	Mairie - Place du 11 Novembre
NEUVILLE-EN-HEZ (la)	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du 8 Mai 1945
NEUVILLE-SAINT-PIERRE (la)	CLERMONT	Mairie - Rue du Haut n°11
NEUVILLE-SUR-OUDEUIL (la)	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, Rue d'Achy
NEUVILLE-SUR-RESSONS (la)	COMPIEGNE	Mairie - 3, rue du Capitaine Mollard
NEUVILLE-VAULT (la)	BEAUVAIS	Mairie, 13 rue Philéas Lebesgue
NIVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 16 Grande Rue
NOAILLES	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOAILLES	BEAUVAIS	2e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOAILLES	BEAUVAIS	3e bureau - Ecole du Chemin Vert, rue de l'Ecole
NOGENT SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Marché Couvert 1, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	2e bureau - Marché Couvert 2, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	3e bureau - Marché Couvert 3, place Burton
NOGENT SUR OISE	SENLIS	4e bureau - Gymnase Carnot 1, 144 rue Carnot
NOGENT SUR OISE	SENLIS	5e bureau - Gymnase Carnot 2, 144 rue Carnot
NOGENT SUR OISE	SENLIS	6e bureau - Gymnase Jean Moulin, 28bis rue de la Liberté
NOGENT SUR OISE	SENLIS	7e bureau - Gymnase de l'Obier, avenue du 8 mai
NOGENT SUR OISE	SENLIS	8e bureau - Gymnase des Granges 1, 4 allée Philéas Lebesgue
NOGENT SUR OISE	SENLIS	9e bureau - Gymnase des Granges 2, 4 allée Philéas Lebesgue
NOGENT SUR OISE	SENLIS	10e bureau - Gymnase des Côteaux 1, 66 rue Jean Jaurès
NOGENT SUR OISE	SENLIS	11e bureau - Gymnase des Côteaux 2, 89 rue Jean Jaurès
NOINTEL	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie
NORMONT	CLERMONT	Salle Multifonctions
NOROY	CLERMONT	Mairie - Rue Saint Jean des Pleurs - N°342
NOURDARD-LE-FRANC	CLERMONT	Salle multifonctions, Place des Prieurés
NOVILLERS-LES-CAILLOUX	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
NOYERS-SAINT-MARTIN	CLERMONT	Mairie - Rue des Boulaux - N° 27
NOYON	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Ville - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	2e bureau - Centre Ville, avenue Jean Jaurès - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	3e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	4e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	5e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
NOYON	COMPIEGNE	6e bureau - Maison de Quartier Beauséjour - Square de Compiègne
NOYON	COMPIEGNE	7e bureau - Maison de Quartier Saint Siméon - Bvd Schumann
NOYON	COMPIEGNE	8e bureau - CHEVALET place Aristide Briand
OFFOY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Carrefour
OGNES	SENLIS	Mairie - Rue Claude Tillet
OGNOLLES	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N° 1
OGNON	SENLIS	Mairie - Ecole - 1, place de l'Eglise
OMECOURT	BEAUVAIS	Salle Communale - 1, rue de Saint Deniscourt
ONS EN BRAY	BEAUVAIS	Salle de la Mairie - 22, place de l'Eglise
ORMOY-LE-DAVIEN	SENLIS	Mairie - 2, rue des Maronniers
ORMOYVILLERS	SENLIS	Mairie - 28 Grande Rue
OROËR	BEAUVAIS	Salle de Classe Ecole, 5 rue de l'Ecole
ORROUY	SENLIS	Salle Polyvalente - 83, rue Montfaville
ORRY LA VILLE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Abbé Clin
ORRY LA VILLE	SENLIS	2e bureau - Salle Polyvalente, rue des Frères
ORRY LA VILLE	SENLIS	3e bureau - Salle de Rencontres Charles de Gaulle
ORVILLERS-SOREL	COMPIEGNE	Salle d'accueil périscolaire - 11, rue du 4ème Zouave
OUDEUIL	BEAUVAIS	Mairie - 3, rue Saint Omar
OURSÈL-MAISON	CLERMONT	Logement Ecole - 3 La Neuve Rue
PAILLART	CLERMONT	Mairie - 2, rue de la Mairie
PAINES	BEAUVAIS	Mairie - 19 Rue Arthur Le François
PASSEL	COMPIEGNE	Mairie, rue principale
PEROY-LES-GOMBRIES	SENLIS	Salle Multifonctions, 25 rue de la Ville
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	BEAUVAIS	Salle des Réunions, 8 Rue de l'Ecole

65

PIERREFONDS	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, place de l'Hôtel de Ville
PIERREFONDS	COMPIEGNE	2e bureau - Ancienne école de Palesne, rue de Morival
PIMPREZ	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise
PISSELEU-AUX-BOIS	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue du Placot
PLAILLY	SENLIS	Mairie - 15 rue de Paris
PLAINVAL	CLERMONT	Mairie - Rue d'En Bas - N°160
PLAINVILLE	CLERMONT	Salle des Fêtes - Place du Jeu de Paume
PLESSIER-DE-ROYE	COMPIEGNE	Mairie - 500, rue de Sanvic
PLESSIER-SUR-BULLES (le)	CLERMONT	Mairie
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST (le)	CLERMONT	Salle Polyvalente - Rue de Compiègne n° 239
PLESSIS-BRIGN (le)	COMPIEGNE	Salle Multifonctions Avenue Saint Sulpice
PLESSIS-PATTE-D'OIE (le)	COMPIEGNE	Mairie - rue de l'Eglise
FLOYRON (le)	CLERMONT	Ancienne Ecole - Mairie, Rue de l'Eglise
PONCHON	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - 65, rue de la Mairie
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Claude Monnet - place d'armes
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	2e bureau - Ecole Jean Rostand, 2 rue Saint Jean
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	3e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	4e bureau - Ecole Jules Ferry, rue Garnier
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	5e bureau - Ecole Espace Daniel Gatti, 230 rue Fould Stern
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	6e bureau - Ecole Max Drains, 1 rue T. Richard
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	7e bureau - Ecole Robert Deanos, 5 rue J.B. Clément
PONT SAINTE MAXENCE	SENLIS	8e bureau - Ecole Françoise Dolto, 1 allée Louise Michel
PONTARME	SENLIS	Mairie - 1, rue Ernest Dupuis
PONT-LEVEQUE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Maréchal Ledero n°32
PONTOISE-LES-NOYON	COMPIEGNE	Mairie - Place de la Mairie
PONTPOINT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, salle du Conseil municipal
PONTPOINT	SENLIS	2e bureau - Restaurant scolaire, rue du Colombier
PONTPOINT	SENLIS	3e bureau - Fumeau de Moru - Salle des Associations, rue des Sablons
PORCHEUX	BEAUVAIS	Mairie, 29 rue Saint Nicolas
PORQUERICOURT	COMPIEGNE	Mairie - 84, rue de la Mairie
POUILLY	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Ecole
PRECY SUR OISE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 47 49 rue Charles de Gaulle
PRECY SUR OISE	SENLIS	2e bureau - "Les Erables" 32, rue des Tournelles
FREVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue Principale
FRONLEROY	CLERMONT	Mairie - Grande Rue - N°4
PUISEUX-EN-BRAY	BEAUVAIS	Mairie - Place de l'Eglise
PUISEUX-LE-HAUBERGER	SENLIS	Mairie - Rue de la Mairie
PUITS-LA-VALLEE	CLERMONT	Mairie - 1 Rue du Château
QUESNY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Croix - N° 15
QUESNEL-AUBRY (le)	CLERMONT	Mairie - Rue Fauvette
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BEAUVAIS	Mairie - 10, rue Lucien Jouan
QUINGEMPOIX	CLERMONT	Salle Polyvalente, Rue Charles Tournion
RAINVILLERS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
RANTIGNY	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 13 rue Anatole France
RANTIGNY	CLERMONT	2e bureau - Salle polyvalente Paul Elseté, 18 rue M. Berthelot
RARAY	SENLIS	Mairie - 5, rue Nicolas de Lancy
RAVENEL	CLERMONT	Salle polyvalente - 14, rue du 8 mai 1945
REEZ-FOSSE-MARTIN	SENLIS	Mairie, Rue Fromentelle
REILLY	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue du Réveillon
REMECOURT	CLERMONT	Mairie - 29, rue de la Mairie
REMERANGLES	CLERMONT	Mairie - Grande Rue n°38
REMY	COMPIEGNE	Mairie - 128, rue de l'Eglise
RESSONS-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 1 Place de Verdun
RETHONDES	COMPIEGNE	Mairie - place de l'Eglise
REUIL-SUR-BRECHE	CLERMONT	Salle des Fêtes
RHUIS	SENLIS	Mairie - 24 Grande Rue
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Ledero
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Salle Yves Montand, 174 rue du Général Ledero
RIBECOURT-DRESLINCOURT	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Maurice Balleis, 391 rue du Paradis
RICQUEBOURG	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Général Ledero
RIEUX	CLERMONT	Salle multifonctions - rue Jean Carrelle
RIVECOURT	COMPIEGNE	Mairie, 2 rue de la Mairie
ROBERVAL	SENLIS	Mairie - 2 route de l'Eglise
ROCHY-CONDE	BEAUVAIS	Mairie - Place de la Mairie
ROQUEMONT	SENLIS	Mairie, 9 Grande Rue
ROCOUENCOURT	CLERMONT	Mairie, Rue Marcel Dassault
ROMESCAMPS	BEAUVAIS	Salle des Réunions - Place de l'Eglise
ROSIERES	SENLIS	Mairie - 66 Grande Rue
ROSOY	CLERMONT	Mairie - 21, rue de l'Eglise
ROSOY-EN-MULTIEN	SENLIS	Mairie - 2 grande rue
ROTANGY	BEAUVAIS	Mairie, rue de l'Eglise n°10
ROTHOIS	BEAUVAIS	Mairie, 1 rue de l'Eglise
ROUSSELOY	CLERMONT	Mairie - 7 Chemin de l'Eglise
ROUVILLE	SENLIS	Mairie - 10, rue René Delorme
ROUVILLERS	CLERMONT	Mairie - 2, rue de l'Eglise
ROUVRES-EN-MULTIEN	SENLIS	Ecole, 42 Grande Rue
ROUVROY-LES-MERLES	CLERMONT	Mairie - 2, rue du Château
ROYAUCOURT	CLERMONT	Salle des Fêtes, 2 rue de Mesnil
ROY-BOISSY	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue de l'Abreuvoir
ROYE-SUR-MATZ	COMPIEGNE	Mairie - 12, rue de l'Eglise
RUE-SAINT-PIERRE (la)	CLERMONT	Mairie - 73 Grande Rue
RULLY	SENLIS	Salle des Fêtes - 5 Grande Rue
RUSSY-BEMONT	SENLIS	Mairie - 4, rue de la République
SAGY-LE-GRAND	CLERMONT	Mairie - 88, rue Gambetta
SAGY-LE-PETIT	CLERMONT	Ecole Primaire - 2 Rue Marguerite Dutilly

66

SAINS-MORAINVILLERS	CLERMONT	Mairie - 16, rue Sainte-Eusoye
SAINT AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 5, rue de l'Eglise
SAINT AUBIN EN BRAY	BEAUVAIS	2e bureau - Centre maternelle - 19 RN51
SAINT CREPIN BOUVILLERS	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - 53, rue du Gal de Gaulle - St Crépin Bouvillers
SAINT CREPIN BOUVILLERS	BEAUVAIS	2ème bureau - 9, rue de l'Eglise - Montherlant
SAINT GERMAIN LA POTERIE	BEAUVAIS	Mairie, 8 Rue de l'Eglise
SAINT GERMER DE FLY	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINT GERMER DE FLY	BEAUVAIS	2e bureau - Salle socio-culturelle, Douce rue
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	2e bureau - Ecole maternelle de l'Abbaye
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	3e bureau - Ecole primaire du Moulin
SAINT JUST EN CHAUSSEE	CLERMONT	4e bureau - Centre Socio-Educatif, rue Foch
SAINT LEGER EN BRAY	BEAUVAIS	Salle des Fêtes, 28 Grande Rue
SAINT LEU D'ESSERENT	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 14 Place de la Mairie
SAINT LEU D'ESSERENT	SENLIS	2e bureau - Salle art et culture - 10, avenue Jules Ferry
SAINT LEU D'ESSERENT	SENLIS	3e bureau - Gymnase Pascal Grousset, avenue de la Commune de Paris
SAINT MAXIMIN	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Centre Louis Aragon, 15 rue Jean Jaurès
SAINT MAXIMIN	SENLIS	2e bureau - Ecole Primaire, impasse Irène et Frédéric Joliot Curie
SAINT PAUL	BEAUVAIS	Complexe socio culturel et sportif - Rue des Courtillots
SAINT-ANDRE-FARVILLERS	CLERMONT	Salle des Fêtes - 1, rue de Calmont
SAINT-ARNOULT	BEAUVAIS	Salle des fêtes - 10 rue Principale
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	CLERMONT	Salle Communale - 2, rue Pisson
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Salle Multifonction - Place Pilet-Will
SAINT-DENIS-COURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de l'Eglise
SAINTE GENEVIEVE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue Maurice Bled
SAINTE GENEVIEVE	BEAUVAIS	2e bureau - Salle multifonctions - rue du canton de Beaupréau
SAINT-EUSOYE	CLERMONT	Mairie - 2, Impasse des peupliers
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue du Bols
SAINT-FELIX	CLERMONT	Mairie - 10, rue de Fay-sous-Bols
SAINTINES	SENLIS	Salle de la Mairie - 2 Place Foch
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Mairie - 1 Grande Cour
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	COMPIEGNE	Maison des Associations - 8 rue de l'Eglise
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	CLERMONT	Salle des Fêtes, 487, rue de l'Abbaye
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	BEAUVAIS	Mairie - 3 rue de la Mairie
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	CLERMONT	Salle Socio Educative, Place des Tilleuls
SAINT-MAUR	BEAUVAIS	Mairie - 8, rue de la Vallée
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place M. et F. Pelleitier
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	BEAUVAIS	Mairie - 2 Place de la Mairie
SAINT-PIERRE-LES-SITRY	COMPIEGNE	Mairie - Rue de Picardie n°17
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Abbé Gruegon
SAINT-REMY-EN-LEAU	CLERMONT	Mairie - 22 bis, rue de la Mairie
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	BEAUVAIS	Salle de la Mairie
SAINT-SAUVEUR	COMPIEGNE	Salle "Joseph BENARD", place R. Evelyon
SAINT-SULPICE	BEAUVAIS	Mairie - 29, rue de la Gare
SAINT-THIBAUT	BEAUVAIS	Mairie - 27, rue A. Comiquet
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	SENLIS	Mairie - 30, rue d'en Haut
SAINT-VAAST-LES-MELLO	SENLIS	Foyer annexe "Louis Doré" - rue de la paix
SAINT-VALERY-SUR-BRESLE	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue du Hameau
SALENCY	COMPIEGNE	Mairie, Place de la Mairie
SARCOUS	BEAUVAIS	Mairie, Rue du Maréchal Foch
SARNOIS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Rue Principale
SAULCHOY (le)	BEAUVAIS	Mairie, 41 Place Marcel Dassault
SAVIGNIES	BEAUVAIS	Mairie, 6 Rue du Saint Sacrement
SEMIGNY	COMPIEGNE	Mairie, 18 Grande Rue
SENANTES	BEAUVAIS	Mairie - 4 Place de l'Eglise
SENLIS	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, salle d'honneur, 3 place Henri IV
SENLIS	SENLIS	2e bureau - Hôtel de Ville, salle des Capétiens, 3 place Henri IV
SENLIS	SENLIS	3e bureau - Gymnase - Ecole Anne de Kiev, route de Creil
SENLIS	SENLIS	4e bureau - Ecole maternelle Anne de Kiev, allée Saint Hubert
SENLIS	SENLIS	5e bureau - Gymnase - Ecole de Beauval, avenue Saint Christophe
SENLIS	SENLIS	6e bureau - Ecole maternelle de Beauval, avenue Saint Christophe
SENLIS	SENLIS	7e bureau - Gymnase Ecole Gréchetay (salle polyvalente) avenue des chevreaux
SENLIS	SENLIS	8e bureau - Préau - Ecole de Bréchetay avenue des chevreaux
SENOTS	BEAUVAIS	Mairie - 45, rue de l'Annette
SERANS	BEAUVAIS	Prieuré de Serans, Rue du Prieuré
SEREVILLERS	CLERMONT	Mairie - 36 Rue de la Mairie
SERIFONTAINE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Ecole maternelle, rue Borgnis Laporte
SERIFONTAINE	BEAUVAIS	2e bureau - Gymnase Joliot Curie, rue Jules Ferry
SERVAIZE	COMPIEGNE	Mairie - Rue du Frêne
SERY-MAGNEVAL	SENLIS	Mairie - 16 bis Rue Robert Ruegg
SILLY-LE-LONG	SENLIS	Salle Multifonction - Rue Saint Jean
SILLY-TILLARD	BEAUVAIS	Préau de l'école Maternelle - 13 Rue du 11 Novembre
SOLENTE	COMPIEGNE	Mairie - 23, rue Principale
SOMMEREUX	BEAUVAIS	salle des Fêtes - 3 Grande Rue
SONGEONS	BEAUVAIS	Mairie - Rue du Mal de Boufflers - N°24
SULLY	BEAUVAIS	Mairie - 12, rue de l'Eglise
SUZOY	COMPIEGNE	Mairie - 45 Rue de Noyon
TALMONTIERS	BEAUVAIS	Mairie - Rue de Dieppe
TARTIGNY	CLERMONT	Mairie - Place des déportés
THERDONNE	BEAUVAIS	Mairie - 1, place Amédée Langlet
THERINES	BEAUVAIS	Salle multifonctions - Rue de la Mairie -
THIBVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 4, rue des Tilleuls
TIERS-SUR-THEVE	SENLIS	Mairie - 1, rue du Général Leclerc
THIESCOURT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 12 rue de l'Eglise
THIESCOURT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole des Bocages, rue Pierre Duchemin

THIEULOUY-SAINT-ANTOINE	BEAUVAIS	Salle Multifonctions - Rue F. Buisson
THIEULOUY	CLERMONT	Mairie - 3 Rue des Hayas
THIVERNY	SENLIS	Salle Infirmatique - Place Roger Salengro
THOUROTTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle Marcel Cardan, rue Jean Jaurès
THOUROTTE	COMPIEGNE	2 bureau - Complexe Edouard Pinchon, avenue d'Austerlitz
THOUROTTE	COMPIEGNE	3e bureau - Salle Marcel Cardan, rue Jean Jaurès
THOUROTTE	COMPIEGNE	4e bureau - Centre de Loisirs, rue de Pise
THURY-EN-VALOIS	SENLIS	Ecole - Rue de Crépy n°28
THURY-SOUS-CLERMONT	CLERMONT	Mairie - Rue des Tilleuls
TILLE	BEAUVAIS	Mairie - 5, rue de l'Eglise
TOURLY	BEAUVAIS	Mairie, 12 Ter rue Haute
TRACY LE MONT	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie - Salle du Conseil Municipal
TRACY LE MONT	COMPIEGNE	2e bureau - Ecole, place Loonen
TRACY-LE-VAL	COMPIEGNE	Mairie - 5, rue du Temple
TRICOT	CLERMONT	Mairie, Rue saint Antoine
TRIE LA-VILLE	BEAUVAIS	Mairie - Rue de l'Eglise - N°22
TRIE-CHATEAU	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - "Château", rue Nationale
TROISSEREUX	BEAUVAIS	Mairie - 36, rue de Calais
TROSLY BREUIL	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 8 rue Nigasse
TROSLY BREUIL	COMPIEGNE	2e bureau - Locaux associatifs, 25 route de Rouen
TROUSSECOURT	CLERMONT	Mairie, 3 rue de l'Ecole
TROMULLY	SENLIS	Mairie, 113 place de l'Eglise
ULLY SAINT GEORGES	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle polyvalente, 28 Grande rue
ULLY SAINT GEORGES	SENLIS	2e bureau - Ecole de Cavillon - 4 rue de la Chapelle
VALDAMPIERRE	BEAUVAIS	Mairie, 2 Rue de l'Eglise
VALESCOURT	CLERMONT	Mairie - 7, rue de la Mairie
VANDELICOURT	COMPIEGNE	Ecole, 9 rue de la Mairie.
VARESNES	COMPIEGNE	Mairie - 82, rue de l'Eglise
VARINFROY	SENLIS	Salle des Fêtes, 1 Place des Marais
VAUCHELLES	COMPIEGNE	Mairie - 151, rue Ernest Langlet
VAUCIENNES	SENLIS	Mairie - 22, rue de l'Eglise
VAUDANCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 9 Place de la Mairie
VAUMAIN (le)	BEAUVAIS	Mairie, 10 rue du Château
VAUMOISE	SENLIS	Mairie - 58, route de Chantilly
VAUROUX (le)	BEAUVAIS	Salle multifonctions, rue de l'Eglise
VELENNES	BEAUVAIS	Mairie - Grande Rue - N° 38
VENDULI-CAPLY	CLERMONT	Salle Bellevue (salle des fêtes)
VENETTE	COMPIEGNE	1er bureau - Bureau centralisateur - Salle des Sports, allée du Château
VENETTE	COMPIEGNE	2e bureau - Maison des associations, 32 rue de Corbeaulieu
VERBERIE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie 13 rue Juliette Adam
VERBERIE	SENLIS	2e bureau - Ecole maternelle, rue des remparts
VERBERIE	SENLIS	3e bureau - Salle des Associations, Château d'Aramont
VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, rue de l'Ecole
VERDEREL LES SAUQUEUSE	BEAUVAIS	2e bureau - Mairie Ecole de Sauqueuse St Lucien
VERDERONNE	CLERMONT	Mairie - 13, rue de l'Eglise
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Mairie, 7 rue Pasteur
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	2e bureau - Restauration scolaire Calmette, allée du Vieux Etang
VERNEUIL EN HALATTE	SENLIS	3e bureau - Rue Salomon de Brossa
VERSIGNY	SENLIS	Salle Multifonctions - 125, rue J. de Kersaint
VER-SUR-LAUNETTE	SENLIS	Salle Polyvalente - 3, rue du Bols
VEZ	SENLIS	Mairie - 21 bis, rue de la Croix Rebourts
VIEFVILLERS	BEAUVAIS	Mairie - 47, rue Principale
VIEUX-MOULIN	COMPIEGNE	Mairie - Rue Saint-Jean
VIGNEMONT	COMPIEGNE	Salle Communale - Rue de la Place
VILLE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de la Mairie n°5
VILLEMBRAY	BEAUVAIS	Mairie - 1, rue de l'Eglise
VILLENEUVE-LES-SABLONS	BEAUVAIS	Salle des Fêtes - Place d'Aitemburchin
VILLENEUVE-SOUS-THURY (le)	SENLIS	Mairie - 29, rue Bordet
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	SENLIS	Mairie - 26 bis, rue des Flandres
VILLERS SAINT BARTHELEMY	BEAUVAIS	Mairie, 51 Rue Croix Jean de France
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	1er bureau - Bureau centralisateur - Hôtel de Ville, place François Mitterrand
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	2e bureau - Ecole élémentaire, Jean Rostand, allée Bellevue
VILLERS SAINT PAUL	SENLIS	3e bureau - Ecole élémentaire Constant Boudoux, 157 rue Aristide Briand
VILLERS-SAINT-FRANCOIS	SENLIS	Salle Polyvalente - Place de la Mairie
VILLERS-SAINT-GENEST	SENLIS	Mairie - 14, rue de l'Eglise
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	BEAUVAIS	Mairie - Rue de la Place - N°28
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	SENLIS	Mairie, 28 Rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-AUCHY	BEAUVAIS	Mairie - 7, rue de l'Eglise
VILLERS-SUR-BONNIERES	BEAUVAIS	Mairie - 18 grande Rue
VILLERS-SUR-LOUDUN	COMPIEGNE	Mairie - 40, rue de Saint-Jean
VILLERS-SUR-TRIE	BEAUVAIS	Maison du Four à Pain - 1 Grande Rue
VILLERS-VERMONT	BEAUVAIS	Mairie, 2 rue de l'Eglise
VILLERS-VICOMTE	CLERMONT	Mairie - 15, rue du Poncelet
VILLESSELVE	COMPIEGNE	Mairie - Rue de l'Eglise - N°661
VILLOTAN	BEAUVAIS	Mairie, 9 place des Tilleuls
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	SENLIS	Mairie - Salle du Conseil municipal.
VROCOURT	BEAUVAIS	Mairie - 2 Rue de l'Eglise
WACQUOUILIN	CLERMONT	Mairie - Place de la Mairie - N°4
WAMBEZ	BEAUVAIS	Mairie, 7 rue de l'école
WARLUS	BEAUVAIS	Mairie - Rue des Ecoles n° 1
WAVIGNIES	CLERMONT	Salle des Fêtes "Agora de la Maille Poste" Place Komarom.
WELLES-PERENNES	CLERMONT	Mairie - 22 Grande Rue

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2017-1

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal scolaire concentré de
Maignelay-Montigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant création du Syndicat intercommunal scolaire concentré de Maignelay-Montigny ;

Vu la délibération du 29 mars 2016 du Syndicat intercommunal scolaire concentré de Maignelay Montigny sollicitant la modification de l'article 10 des statuts concernant les modalités de participations financières des communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Coivrel (12 janvier 2017), Maignelay-Montigny (25 novembre 2016), Ménévillers (19 octobre 2016), Montgérain (17 octobre 2016) et Saint Martin aux Bois (14 octobre 2016) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 10 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire concentré de Maignelay-Montigny est rédigé ainsi qu'il suit :

La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée :

- Pour 25 % au prorata du nombre d'élèves inscrits (relevé au terme de la première quinzaine de la rentrée scolaire)
- Pour 25 % au prorata de la population communale (relevé au dernier recensement officiel)
- Pour 50 % au prorata du potentiel fiscal communal (relevé au dernier exercice connu)

A cela, s'ajoutera une participation aux frais de fournitures scolaires calculée à partir d'un coût unitaire établi par le syndicat en fonction du nombre d'enfants de chaque commune.

Les communes de Coivrel, Ménévillers, Montgérain et Saint Martin aux Bois bénéficieront d'un abattement qui sera applicable de la façon suivante :

	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Pourcentage de l'abattement	6,67%	3,33%	0 %

La commune de Maignelay-Montigny compensera à l'euro près le montant total de cet abattement. L'année où une commune n'aura aucun enfant scolarisable dans le syndicat, elle bénéficiera d'un abattement de 50 % de sa participation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont et le président du syndicat de regroupement scolaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Clermont, le 5 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000892Z situé 9 place Davidsen à SENLIS (60300) à compter du 1^{er} novembre 2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 19/09/2017

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

**Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique**

**Raccordement électrique des parcs éoliens d'Ourse-Maison I & II sur le réseau public de
distribution d'électricité
Commune d'OURSEL-MAISON
FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

Dossier 60-10-2017

- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU** le projet présenté le 18 avril 2017 par la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON située au 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue de procéder, sur le territoire de la commune d'OURSEL-MAISON, au raccordement électrique souterrain interne des parcs éoliens d'Ourse-Maison I & II,
- VU** la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 3 mai 2017 au 6 juin 2017,
- VU** les avis favorables sans réserves du Directeur régionale pour les affaires culturelles du 9 mai 2017, du Maire d'Ourse-Maison du 19 mai 2017,
- VU** l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 31 mai 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

-7L

-72

- CONSIDERANT** que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société FERME EOLIENNE D'OURSSEL-MAISON située au 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des parcs éoliens d'Orsel-Maison I & II, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 18 avril 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie d'OURSSEL-MAISON pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire d'OURSSEL-MAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 13. juin 2017,
Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air/climat/énergie,

Bruno SARDINHA





PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

**Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique**

**Raccordement électrique du parc éolien de Crevecoeur sur le réseau public de distribution
d'électricité**

**Commune de Crevecoeur-le-Grand
FERME EOLIENNE DE LA GARENNE**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

Dossier 60-12-2017

- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 7 février 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU** le projet présenté le 11 mai 2017 par la société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE située au 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue de procéder, sur le territoire de la commune de CREVECOEUR-LE-GRAND, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Crevecoeur,
- VU** la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 18 mai 2017 au 21 juin 2017,
- VU** l'avis de France-Télécom Orange du 30 mai 2017,
- VU** l'avis favorable sans réserves du Maire de CREVECOEUR du 30 mai 2017,

-75-

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 31 mai 2017,

VU l'avis du Directeur régional des affaires culturelles du 12 juin 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société FERME EOLIENNE DE LA GARENNE située au 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des parcs éoliens d'Orsel-Maison I & II, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 11 mai 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

-46-

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de CREVECOEUR-LE-GRAND pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchler - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de CREVECOEUR-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 12. juillet 2017,
Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Énergie

Décision d'approbation d'un projet
d'ouvrage électrique

Raccordement électrique de parc éolien de Choqueuse sur le réseau public de distribution
d'électricité
Commune de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Bernards
FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier 60-13-2017

- VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de l'Oise,
- VU le projet présenté le 30 mai 2017 par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN située au 233, rue du faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS en vue de procéder, sur le territoire des communes de CATHEUX, CONTEVILLE et CHOQUEUSE-LES-BERNARDS, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Choqueuse,
- VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 26 juin 2017 au 31 juillet 2017,
- VU les avis favorables sans réserves du Maire de CHOQUEUSE-LES-BERNARDS du 19 juin 2017 et du Maire de CATHEUX du 13 juillet 2017,
- VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 13 juillet 2017,

VU la réponse du maître d'ouvrage du 17 août 2017 à l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 13 juillet 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN située au 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Choqueuse, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 30 mai 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de CATHEUX, CONTEVILLE et CHOQUEUSE-LES-BERNARDS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Messieurs les Maires de CATHEUX, CONTEVILLE et CHOQUEUSE-LES-BERNARDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 17 août 2017,
Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA